



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/106 portant substitution de la société SUEZ RV OSIS OUEST
par la société SNCF RESEAU pour la réhabilitation d'un ancien centre de transit,
regroupement de déchets liquides hydrocarbonés à Donges

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21 et R.512-76 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la société SITA OUEST à poursuivre l'exploitation à Donges, ZI de Jouy, d'un centre de transit, regroupement de déchets liquides hydrocarbonés ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SANI OUEST le 12 mai 2008, successeur de la société SITA OUEST ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SANITRA FOURRIER le 9 juillet 2012, successeur de la société SANI OUEST ;

VU le courrier du 20 février 2017 par lequel SANITRA FOURRIER informe l'inspection des installations classées de son changement de dénomination sociale en SUEZ RV OSIS OUEST ;

VU le courrier de la société SUEZ RV OSIS OUEST du 18 mai 2016 actualisé le 20 février 2017 par lequel l'exploitant propose son nouveau classement ICPE en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement suite à la parution de divers décrets modifiant la nomenclature des ICPE (déchets, IED et SEVESO 3) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2018 proposant au préfet de prendre acte de ce nouveau classement ;

VU le courrier du 20 décembre 2018 de la société SUEZ RV OSIS OUEST qui notifie en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement qu'elle cesse définitivement l'activité de son centre de transit regroupement de déchets à Donges ;

VU le rapport de visite du 10 décembre 2019 de l'inspection des installations classées qui a constaté la mise en sécurité effective du site de Donges par l'exploitant ;

VU la demande par courrier du 19 novembre 2019 de la société SNCF RESEAU dans le cadre de l'article L.512-21 du code de l'environnement de substitution à la société SUEZ RV OSIS OUEST pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain ayant accueilli l'ancien centre de transit regroupement de déchets sur la commune de Donges ;

VU le diagnostic de la qualité des sols établi par la société SEREA en novembre 2017 joint au courrier du 19 novembre 2019 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 janvier 2019 relevant les insuffisances dans la demande de substitution par la société SNCF RESEAU ;

VU le dossier de demande de substitution actualisé transmis par courrier du 19 février 2020 (version B) puis actualisé de nouveau par courriel du 10 mars 2020 (version B non ré-indicée) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 mai 2020 à la société SNCF RESEAU en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la société SNCF RESEAU ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'il convient en application du IV de l'article R.512-76 du code de l'environnement et au vu de :

- la proposition de la société SNCF RESEAU, tiers demandeur ;
- l'avis favorable de la société SUEZ RV OSIS OUEST du 28 août 2019, ancien exploitant ;
- l'avis favorable de la protocole d'accord entre la SCI ALIZE / SUEZ (propriétaire du site) et SNCF RESEAU du 12 septembre 2018 ;
- l'avis favorable de la commune du 11 octobre 2019 ;
- des documents d'urbanisme en vigueur ou projetés ;

d'arrêter l'usage futur du site en tant que : création d'une plateforme ferroviaire, rétablissement routier de la RD 100 vers la rue de la gare et halte voyageurs, sans usage sensible, dans le cadre du projet de contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges ;

CONSIDERANT que les études de la qualité environnementales des sols jointes aux transmissions de SNCF RESEAU (mémoire SEREA) mettent en évidence des anomalies des sols au droit du site de l'ancien centre de transit / regroupement de déchets ;

CONSIDERANT que la demande du 19 novembre 2019 complétée par courrier du 19 février 2020 et courriel du 10 mars 2020 de la société SNCF RESEAU propose eu égard à l'existence de ces anomalies les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur ;

CONSIDERANT que ces mesures portent tant sur la réalisation de travaux, la surveillance des milieux à exercer ou les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de la situation par l'Inspection qu'il convient en complément de ces travaux proposés, afin d'améliorer la situation environnementale du site réhabilité, d'excaver également les terres autour du sondage S8 présentant des anomalies en HAP ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion proposées et complétées par la proposition de l'Inspection des installations classées permettent sur la base des hypothèses effectuées de démontrer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur déterminé ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société SNCF RESEAU comprend les éléments du I de l'article R.512-78 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ancien exploitant, SUEZ RV OSIS OUEST, a délivré par courrier du 20 janvier 2020 un avis favorable aux mesures de gestion envisagées par le tiers demandeur ;

CONSIDERANT que les études réalisées permettent d'avoir une connaissance suffisante de l'état des pollutions sur le site permettant de sécuriser, sur les plans technique, financier et sanitaire, la nature des travaux de réhabilitation à mener ;

CONSIDERANT qu'au terme du III de l'article R.512-78 du code de l'environnement, le préfet peut statuer favorablement à la demande de substitution de la société SUEZ RV OSIS OUEST par la société SNCF RESEAU pour la réhabilitation du site de l'ancien centre de transit regroupement de déchets pour l'usage proposé ;

CONSIDERANT qu'au terme du III de l'article R.512-78 du code de l'environnement, il convient que le préfet définisse les travaux à réaliser, les délais de mise en œuvre et le montant et la durée des garanties financières prévues au V de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre du tiers demandeur des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Accord sur la substitution

La demande de substitution de :

- la société SUEZ RV OSIS OUEST,

par

- la société SNCF RESEAU, établissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS B 412 280 737, dont le siège social est au 15/17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – La Plaine Saint Denis Cedex, ci-après dénommée Tiers demandeur,

pour la réhabilitation de l'intégralité de l'ancien site de transit regroupement de déchets liquides hydrocarbonés, exploité ZI de Jouy à Donges, pour un usage de type :

- création d'une plateforme ferroviaire, rétablissement routier de la RD 100 vers la rue de la gare et halte voyageurs, sans usage sensible, dans le cadre du projet de contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges est acceptée.

Article 2 - Plan de gestion

Article 2.1 - Objectif général de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre toutes les mesures de gestion nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs déterminés.

Toutes dispositions sont prises pour que la pollution constatée ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Travaux à réaliser

Il est pris acte du programme de réhabilitation présenté dans la note « Procédure tiers demandeurs – Dossier de substitution » indice B du 23/01/20 modifiée sans révision de l'indice transmise par courriel du 10 mars 2020.

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation définis dans cette note avec l'objectif général pour les travaux d'excavation d'obtenir des fonds de fouille inerte.

L'ensemble des terres polluées de l'emprise du site SUEZ RV OSIS OUEST telles qu'identifiées dans le mémoire SEREA de novembre 2017 est ainsi excavé. Par « terres polluées », il est entendu compte tenu des anomalies constatées, les terres présentant une concentration en HCT C10-C40 supérieure au seuil de 500 mg/kg_{MS} au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes*.

Les terres du sondage S8 présentant une anomalie en HAP sont également excavées.

En complément, des sondages de sols supplémentaires sont réalisés et les terres analysées conformément à la proposition SEREA :

- afin de définir précisément l'étendue des zones impactées détectées et
- d'évaluer le niveau de pollution le long du réseau d'eaux pluviales entre les séparateurs d'hydrocarbures.

En cas de découverte d'anomalie dans ses sondages, les terres sont excavées suivant le même objectif général d'obtenir des fonds de fouille inerte.

Les matériaux devant permettre le remblaiement des zones excavées sont inertes.

Article 2.3 - Conduite des travaux

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément aux règles de l'art et aux préconisations de la norme AFNOR NFX 31-620 relative aux prestations de service relatives aux sites pollués et aux exigences requises dans le domaine d'exécution des travaux de réhabilitation.

Si, lors des travaux, des pollutions suspectes, non identifiées dans les différents diagnostics réalisés préalablement aux travaux, sont mises en évidence, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts environnementaux et informera immédiatement le préfet conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.4 - Prescriptions à respecter pendant les travaux

Article 2.4.1 - Clôture et gardiennage

Le site est clos pendant toute la durée des travaux prévus.

Article 2.4.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

Article 2.4.3 - Accident ou incident et constat d'anomalie

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et lors de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux environnants ou présentant un risque pour la santé humaine, le tiers demandeur informe sans délai l'inspection des installations classées et expose simultanément

les mesures retenues et engagées pour supprimer les risques, éviter tout nouvel incident, rétablir la qualité des milieux et, si nécessaire, renforcer la surveillance.

Article 2.4.4 - Gestion et évacuation des déchets

L'entreposage des déchets sur le site, y compris les matériaux excavés, doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de réutilisation des terres impactées sur le site, celle-ci se fait :

- sous couvert de l'exécution d'un plan de gestion et d'un programme de réhabilitation établis par un organisme accrédité LNE Sites et Sols Pollués et actualisés avec ce scénario ;

ou

- en réutilisation en tant que matériaux alternatifs conformément aux guides méthodologiques (liste non exhaustive) reconnus et validés par le ministère en charge de l'environnement :

- en réaménagement de carrières sous réserve du respect des arrêtés ministériels ad hoc notamment l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* ;

- en technique routière conformément au guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ou version ultérieure ;

- dans des projets d'aménagement conformément aux prescriptions du guide de Ministère en charge de la Transition écologique et solidaire « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » de novembre 2017 ou version ultérieure ;

- dans le cadre de tout autre projet mené conformément à un guide édité ou reconnu par le ministère en charge de l'environnement ou par un organisme tiers (CEREMA, BRGM, etc.) ;

Pour les terres traitées à des fins géotechniques à la chaux ou avec un liant hydraulique, les critères de valorisation selon les guides ad hoc doivent être respectés à la fois par le matériau initial et par le matériau obtenu après traitement.

Article 2.5 - Délai dans lequel les travaux doivent être mis en œuvre

Les travaux sont effectués en une tranche dans le cadre des travaux du contournement ferroviaire de la raffinerie d'une durée indicative de 30 mois (travaux généraux d'ores et déjà démarrés).

En tout état de cause, l'ensemble des travaux de réhabilitation prévus par le présent arrêté est réalisé dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.6 - Modification du projet ou du délai

En cas de modification du projet ou en cas de découverte d'éléments nouveaux relatifs à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée à l'article 2.5, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue au septième alinéa du I de l'article R.512-80 au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

Article 2.7 - Fin des travaux

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet. Un mémoire de fin de travaux est adressé dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux au préfet. Ce mémoire démontre l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion. Les exutoires des déchets sortants sont précisés.

Article 3 - Surveillance environnementale

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est poursuivi durant la phase des travaux. Les principes suivants sont pris en compte : analyse mensuelle, spectre analytique a minima identique à celui pris en compte par SEREA dans son rapport de novembre 2017, réseau de piézomètres composé du Pz2 et tout nouvel ouvrage pour couvrir le site et ses abords immédiats.

Le mémoire de fin de travaux prévu à l'article 2.7 précise les mesures de surveillance environnementale rendues nécessaires à l'issue des travaux de réhabilitation, notamment la poursuite de la surveillance des eaux souterraines.

Article 4 - Garanties financières

Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis dans le plan de gestion visé à l'article 2.2 du présent arrêté pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini.

Le montant des garanties financières est fixée à 485 000 € HT.

Les garanties financières sont constituées dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Suite à la transmission du mémoire de fin de travaux prévu à l'article 2.7, l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la modification du montant des garanties financières à l'issue des travaux et leur levée à la fin de la période de surveillance environnementale.

Article 5 - Transmission complémentaire

Le tiers demandeur adresse au Préfet dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits, et l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 6 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

Dans un délai de trois mois à réception du procès verbal de fin de travaux de réhabilitation, le tiers demandeur réalise le cas échéant en fonction de l'atteinte ou non des objectifs de réhabilitation, un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Article 7 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le tiers demandeur. Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place au frais du tiers demandeur d'appareil pour le contrôle des rejets aqueux ou émissions atmosphériques de polluants, des concentrations des matières polluantes dans l'environnement, ou des niveaux de bruit ou vibrations.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Donges et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, Le **29 MAI 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER